



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 15335

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certaines personnes, titulaires d'un diplôme d'ingénieur et qui ont choisi un temps de travail partagé. Ils peuvent enseigner sous forme de vacations au sein d'organismes de formation. Il leur est impossible de faire de même dans les établissements de l'enseignement supérieur, s'ils ne travaillent pas plus de 1 000 heures par an ou s'ils n'appartiennent pas à une profession libérale ou indépendante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir la position de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

Les conditions de recrutement des chargés d'enseignement vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur sont fixées par l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispose que « les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ». Conformément aux dispositions de la loi, l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 prévoit que les chargés d'enseignement doivent justifier d'une activité professionnelle principale effective en dehors de leur activité d'enseignement. Selon le même article de ce texte, sont considérées comme exerçant « une activité professionnelle principale » les personnes exerçant une activité consistant : soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an ; soit en une activité non salariée, à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Il n'est pas envisagé de modifier le cadre juridique régissant le recrutement des chargés d'enseignement vacataires. En effet, le recours à cette catégorie de personnels dans l'enseignement supérieur reste l'ultime moyen d'utiliser le potentiel d'enseignement attaché aux postes budgétaires d'enseignants et aux dotations d'heures complémentaires allouées aux établissements, pour la fraction de ce potentiel qui n'est couverte ni par des enseignants titulaires, ni par des enseignants associés ou invités, ni par des professeurs contractuels recrutés sur des emplois de type second degré, ni par des moniteurs ou attachés temporaires d'enseignement et de recherche engagés au titre de la politique de « jouvence » universitaire.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15335

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3097

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4593